

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 14/03/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



D'AUCY LOCMINE

ZI Le Belvaux
CS 30914
56500 Locminé

Références : JPLP/PD/E/2023-70

Code AIOT : 0005501795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement D'AUCY LOCMINE implanté Rue de la Bouillerie ZI Le Belvaux - BP 30914 56509 Locminé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'AUCY LOCMINE
- Rue de la Bouillerie ZI Le Belvaux - BP 30914 56509 Locminé
- Code AIOT : 0005501795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société D'aucy, située au lieu-dit « Le Belvaux » sur la commune de LOCMINE, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2007, modifié par arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2009, 4 avril 2011 et 24 juillet 2018, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 14/12/2013

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
3	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
5	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
6	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
7	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c	/	Sans objet
9	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet
10	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un bon suivi des ses TAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles sur le terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : Le site possède 2 TAR de 5,813 kW chacune pour 1 seul circuit et un bassin en commun. Le carnet de suivi a été présenté lors de la visite, sa mise à jour date du 4 octobre 2022. Il comporte l'ensemble des informations attendues, cependant l'AMR qui devrait être annexée au carnet est manquante. L'exploitant s'est engagé à la transmettre à l'inspection sous 15 jours. Concernant le schéma de l'installation dont la mise à jour date du 29 mars 2019, le point de prélèvement dorénavant utilisé a été ajouté à la main et les anciens points n'ont pas été retirés. Sur ce constat, l'inspection indique à l'exploitant que ce plan doit être remis à jour. De même, la qualité des produits de traitement anti-corrosion ayant évoluée, leurs nouvelles dénominations doivent être indiquées sur le plan. Le traitement biocide n'a pas changé.

L'exploitant explique que le biocide utilisé dans l'installation est du type oxydant, car avec les biocides non-oxydants, il y a un risque d'y avoir une accoutumance du produit biocide par les bactéries et donc une action inefficace. Il déclare que ce type de biocide est uniquement utilisé en traitement choc. Le suivi mensuel des consommations des produits biocides est assuré par Analysys. Les bilans annuels des analyses légionelles (de 2019 à 2022) ont été présentés à l'inspection et montrent un bon suivi des installations. Les relevés des consommations d'eau sont également consignés dans le carnet de suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation
Constats : L'ensemble du personnel habilité à l'entretien et à la conduite des TAR fait l'objet d'une formation régulière, suivant le plan de formation, qui comporte la date initiale de formation et la date de la dernière formation (2019 pour la plus ancienne et 2023 pour la plus récente). Toutes les formations sont inférieures à 5 ans et sont dispensées par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'AMR a été révisée le 4 octobre 2022, les points mis à jour sont listés dans le carnet de suivi. Cependant l'AMR n'a pas pu être consultée lors de la visite. L'inspection indique à l'exploitant que l'AMR doit être annexée au carnet de suivi. Un exemplaire de l'AMR sera communiquée à l'inspection sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan d'entretien qui comporte des fiches avec des listes à renseigner suivant les actions à mener (intervention quotidienne, à la demande, hebdomadaire, mensuelle,...). Les interventions quotidiennes sont listées dans un cahier particulier ainsi que les interventions mensuelles. Ces cahiers sont conservés plusieurs années. Si un défaut ou un écart apparaît lors de l'intervention, des fiches d'intervention sur les actions à menées sont établies en vue du contrôle annuel. Le contrôle annuel est effectué lors de l'arrêt technique qui se déroule au mois d'avril pour une durée de 2 semaines. Le sous-traitant intervenant lors de la maintenance est CPE Environnement, un bon d'intervention est établi à cette occasion. S'il y a des interventions spécifiques (choc chloré par exemple), l'opération est consignée sur le bon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés
Constats : Il y a deux FDS sur le site correspondant aux produits biocides. Ces FDS sont fournies par le laboratoire Analysys. - La FDS pour l'hypochlorite de soude est datée du 19 mars 2019, il s'agit d'une FDS étendue. Les conteneurs de l'hypochlorite sont consignés et donc repris par le fournisseur. La FDS indique que l'emballage contaminé peut être réutilisé après nettoyage adéquat. - La FDS pour Biolys CB 40 C est datée du 1er avril 2019. Les conteneurs sont rincés et distribués à des particuliers. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les versions des FDS étaient différentes en fonction des documents présentés. L'inspection invite l'exploitant à être plus attentif à ce que les FDS, dans les différents documents, soient celles de la bonne version, et que la qualité des produits utilisés soit modifiée dans tous les documents lorsqu'il y a eu une modification des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : L'exploitant possède un tableau de suivi de l'installation de refroidissement stérilisateur : annuel, mensuel de janvier à avril, trimestriel. Les anomalies éventuelles et actions correctives sont consignées dans un registre dédié. Une vidange complète du circuit est réalisée à Noël, pendant les 2 semaines de fermetures (semaines 51 et 53).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant a mis en place les procédures en cas de dépassement de légionelles (supérieur à 103 UFC/L et supérieur à 105 UFC/L). En cas de dépassement, un mail d'alerte du laboratoire est envoyé à Analysys qui le transmet au directeur du site. Pour un dépassement supérieur à 105 UFC/L, l'exploitant est averti par un appel téléphonique. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que l'utilisation du fax, préconisé dans les procédures, était obsolète et que l'adresse mail générique de l'Unité Départementale était préférable. (ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr). De plus, l'inspection a constaté qu'un logigramme était associé à la procédure « 105 UFC/L » mais que la procédure « 103 UFC/L » en était démunie. L'exploitant doit mettre à jour les procédures sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles sur le terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Les indications réglementaires sont placées à proximité des installations et comportent toutes les informations nécessaires concernant le port des EPI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles sur le terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement est correctement repéré, il est placé à l'abri. Les anciens points de prélèvement ont été supprimés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet